



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

14 NOVEMBRE 1994

PROPOSITION DE RESOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION

SPECIALE D'INFORMATION

DEPOSEE PAR MM. **MAINGAIN, MONFILS ET CHERON**

DEVELOPPEMENTS

Par sa capacité de mobilisation et la qualité de son travail d'analyse et de proposition, le mouvement des étudiants a fait la démonstration que la jeunesse de notre Communauté Wallonie-Bruxelles ne tourne pas le dos aux réalités politiques. Contrairement au propos réducteur d'aucuns, ce mouvement n'est pas seulement l'expression d'un malaise ou d'un désarroi devant les difficultés de la vie, plus particulièrement celles liées à l'accès à l'emploi. La volonté de dialogue des dirigeants du mouvement des étudiants et leur souhait de concourir, en toute responsabilité, à la prise de décision politique, prouvent que les jeunes francophones ne rejettent pas le débat politique. L'action de ce mouvement dépasse la contestation d'un projet déterminé. Le mouvement cherche à analyser les causes et les conséquences du malaise qui atteint, depuis près de 10 ans, tous les milieux concernés par la politique de l'enseignement dans notre Communauté française. Parce qu'il se rapporte à l'essentiel — l'avenir d'une collectivité humaine, la Communauté française, par la formation et la préparation de ses jeunes générations —, le débat sur les fondements de l'enseignement, relancé à la suite des revendications des étudiants, se poursuivra au-delà du sort à réserver au « décret du 27 octobre ».

Une des données essentielles de ce débat se rapporte à la capacité de la Communauté française de financer l'enseignement et la formation au moment où les obligations d'un Etat moderne en cette matière apparaîtront de plus en plus lourdes sur le plan budgétaire.

Le mouvement des étudiants a dès lors posé, à juste titre, la question du financement de la Communauté française. Ses responsables ont invité les dirigeants politiques à faire preuve de

créativité et à présenter des propositions de solution. Refuser d'aborder cet aspect des choses aurait pour conséquence inéluctable, à plus ou moins court terme, de miner tout autre effort qui serait accompli par les autorités publiques et les partenaires de l'enseignement pour en redéfinir les missions. Le débat budgétaire, et notamment celui de l'autonomie budgétaire de la Communauté, doit être mené parallèlement aux différentes concertations à propos de la réorganisation de l'enseignement en Communauté française. Il dépasse d'ailleurs le seul domaine de l'enseignement et détermine l'avenir de tous les secteurs qui relèvent de la compétence communautaire.

Ce débat sur le financement de la Communauté française devrait être conduit à l'initiative des partis démocratiques. Le Parlement de la Communauté française, le Conseil, est le lieu privilégié pour engager une concertation entre les forces politiques. Dès lors que ce type de concertation exige un certain temps, des collaborations extérieures, un travail d'analyse et de recherche, il convient de l'organiser au sein d'une commission spéciale qui n'ait d'autre mission.

La mise en place rapide de cette commission spéciale apporterait la preuve que les mandataires politiques sont capables de dépasser les clivages traditionnels pour répondre à une attente d'une jeunesse francophone mue par un enthousiasme et une générosité qui sont à son honneur. Sa déception et sa révolte seraient grandes si elle devait constater l'incapacité ou le refus des dirigeants politiques francophones de faire face aux graves difficultés financières qui menacent la Communauté française.

O. MAINGAIN.

PROPOSITION DE RESOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE D'INFORMATION

Article 1^{er}

Il est institué, au sein du Conseil de la Communauté française, une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation des modes de financement de la Communauté française.

Art. 2

Cette commission est composée de quinze membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 3

Le Conseil de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

Le Gouvernement de la Communauté française fournit à la commission toute information utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 4

La commission fait rapport au Conseil au plus tard le 30 avril 1995.

Art. 5

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

O. MAINGAIN.
Ph. MONFILS.
M. CHERON.